



PLAN DE LUTTE

CONTRE

l'intimidation et la violence

École Leventoux

L'école Leventoux, l'école qui nous accroche un sourire !

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012). Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation et de violence (art.75.3).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école (art. 83.1) ;

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'établissement et coordonnées : École Leventoux, 921 rue Caillou, Havre St-Pierre, g0g1p0 **Nom de la direction :** Jean-François Bussièrès

Niveau d'enseignement : Préscolaire et 1^{er} cycle du primaire

Nombre d'élèves : 111

Autres caractéristiques : Aucune

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance, respect et persévérance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Faire en sorte que nos élèves aient une vision positive de l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Jean-François Bussièrès
- Sylvia Boudreau
- Isabelle Chambers
- Marie-Luce Vigneault
- Karine Cyr
- Nancy Cormier
-

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Jean-François Bussièrès

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Jean-François Bussièrès

Mandats du comité :

Soutenir le comportement positif des élèves, mettre en place de plan de lutte et le réguler.

Dates des rencontres du comité :

2023-09-01

2023-11-01

2024-03-01

2024-06-01

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Prises de notes et compilation par la direction

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation

Dans notre école, nous avons des élèves jeunes (préscolaire 4 ans à 2^e année du primaire). On assiste à des conflits car les élèves sont en apprentissages des conventions sociales et de leur compréhension du monde. Nous ne dénombrons aucun cas spécifique à l'intimidation avec les caractéristiques que l'on connaît dans les deux dernières années. Quelques conflits ont dégénéré vers des gestes de violence. Toutefois, la mise en valeur des comportements positifs des élèves a une excellente influence.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Éduquer les élèves sur les conventions sociales et les comportements attendus
Outiller les élèves pour la gestion des conflits, avec l'aide des adultes.
Mettre en valeur les comportements positifs enseignés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Objectif 1 : Éduquer les élèves sur les conventions sociales et les comportements attendus	Évaluation :	☐ Atteint	☐ À poursuivre
Moyens	<u>Appréciation</u>		
- Utilisation de la plateforme MOOZOOM avec des thématiques différentes à chaque niveau. - Faire des capsules comportementales pour dire aux élèves ce qui est attendu.	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 2 : Outiller les élèves pour la gestion des conflits	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Moyens	Évaluation :	☐ Atteint	☐ À poursuivre
	<u>Appréciation</u>		
- Établissement de zones de résolution de conflits dans l'école et au service de garde. - Formation de gestion de groupe et de résolution de conflits pour les éducatrices en service de garde	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 3 : Mettre en valeur les comportements positifs des élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Moyens	Évaluation :	☐ Atteint	☐ À poursuivre
	<u>Appréciation</u>		
Système de récompense individuelle, de classe et d'école.	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer

Autres mesures de prévention :

Surveillance efficace, port des dossards de couleur orange par les surveillants, amélioration des déplacements dans l'école.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Appel de la direction aux parents en cas de conflit qui a amené des gestes de violence ou en cas d'intimidation.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Appel de la direction ou d'un membre du personnel dans les meilleurs délais.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Sur la page web de l'école
- Date : 2024-02-13

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Page web de l'école, dans les procès-verbaux des rencontres du CÉ.
- Date : 2024-06-14

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Cyberintimidation : La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberspace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogue, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc.

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues pour dénoncer ou signaler un événement

Nous recommandons aux élèves d'aller voir un surveillant immédiatement lors d'un conflit, d'un geste de violence ou d'intimidation. Les parents ont également accès à la direction. Il est communiqué aux parents, en cas de situation problématique, de venir rencontrer la direction le plus rapidement possible afin de dénoncer la situation.

2024-02-06

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

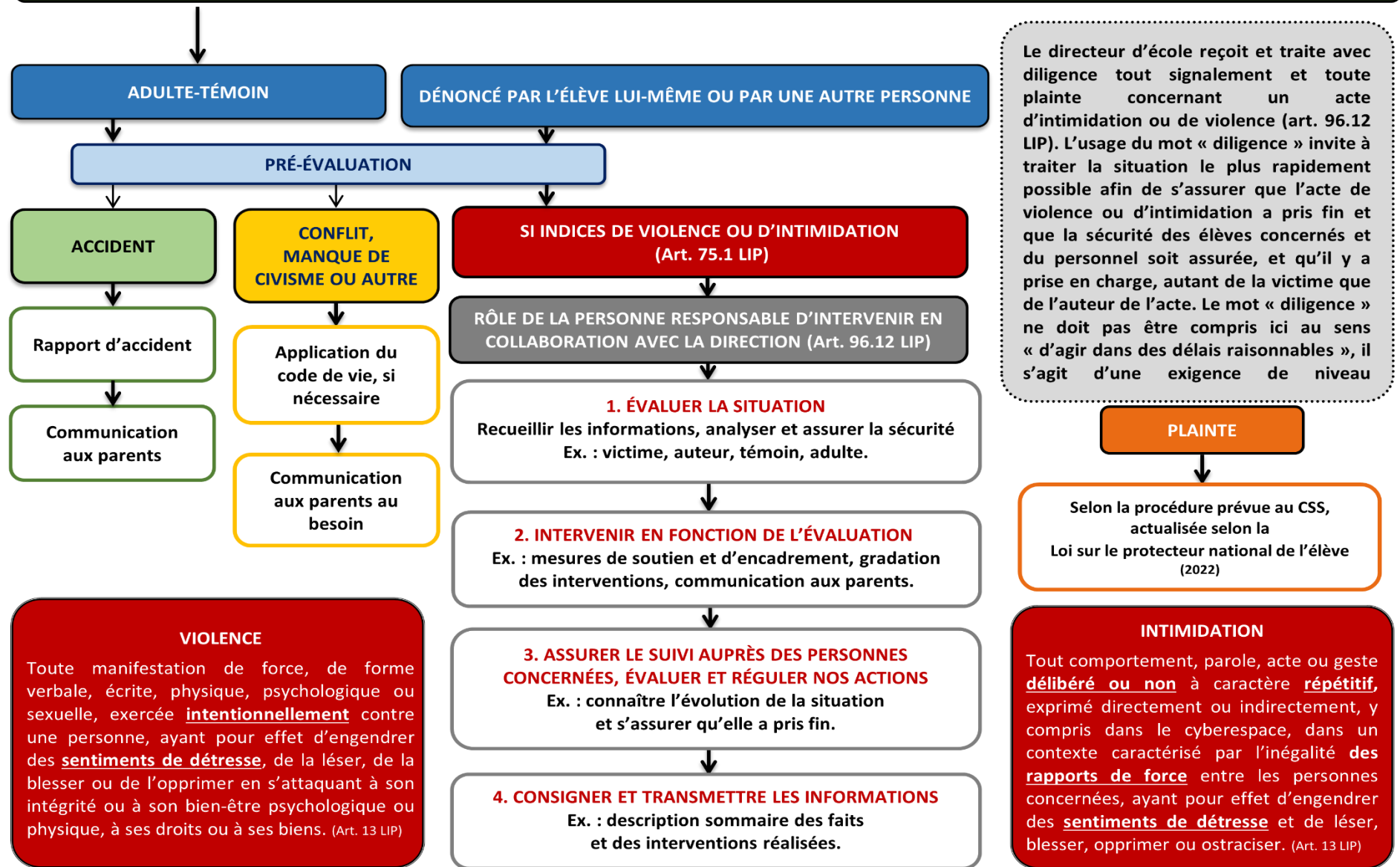
En aviser la direction dans les plus brefs délais.



Autres actions :

Nous nous basons sur les études en éducation qui mentionnent que ce qui donne les meilleurs résultats, c'est le soutien du comportement positif des élèves. Nous mettons l'accent sur des capsules démontrant le comportement attendu puis nous intervenons selon le principe de la réponse à l'intervention.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

La direction traitera toutes les dénonciations de façon confidentielle. Nous utiliserons le terme « des témoins actifs ont dénoncé la situation pour éviter de dire qui avait fait la dénonciation.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Soutien TES Soutien de l'agente sociale Référence au CISSS au besoin	Soutien TES Mesures adaptatives si nécessaire Surveillance accrue Soutien de l'agente sociale	Suivi et encouragement à dénoncer les gestes inacceptables. Éviter de les mentionner, préserver la confidentialité.

Autres mesures :

Rencontre et concertation avec les parents au besoin

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Certains comportements sont strictement interdits dans notre école :

Tout geste qui peut porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une autre personne. À titre d'exemple et sans s'y limiter : frapper, intimider, invectiver, rejeter ou rabaisser une autre personne.

Sanctions disciplinaires et les conséquences éducatives possibles :

Les sanctions seront en lien avec l'âge des élèves. Il faut se rappeler que nous avons affaire à des enfants du préscolaire et du premier cycle du primaire. En aucun cas il n'y aura de sanctions pédagogiques pour un problème comportemental. Il faut garder à l'esprit également que l'approche coercitive n'obtient pas de bons résultats, et ce dans de nombreuses études.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation est réglée :

Appel de la direction aux parents. Rencontre des élèves. Suivi et rencontre quelques semaines après l'événement.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL (EN DÉVELOPPEMENT : À COMPLÉTER À LA SUITE DES FORMATIONS ET AUTRES PRÉCISIONS A VENIR DU MEQ)

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent de l'article 75.1, les éléments suivants :

- **Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;**
Liste des formations obligatoires (à venir) : Une formation obligatoire ainsi que de formations complémentaires sont en conception au MEQ et elles seront diffusées dans le réseau (modalité asynchrone), au début 2024, après un processus de validation.
- **Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.**
Liste des mesures de sécurité (à venir) : Des détails en ce qui concerne les mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ) notamment dans le cadre des formations.
Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « **toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »**

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Plateforme MOOZOOM
- Date : septembre et octobre 2024

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-02-06

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-10-01

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-11-18

Signature de la direction de l'établissement : _____

Date : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la présidence du Conseil d'établissement : _____

Date : Cliquez ici pour entrer une date.